

Justine

Bulletin de l'Association Syndicale des Magistrats

N° 22 – mai 2009

destinataire

Spécial

**Assemblée générale
Nivelles 07.03.2009**



Photo : proesmansavocats.blogs.com

Association syndicale des magistrats asbl

Centre Universitaire de Charleroi
Avenue Général Michel 1b – B-6000 Charleroi

Tél : 071 328 623 – fax : 071 328 676 asm@skynet.be
www.asm-be.be

Éditeur responsable : Thierry Marchandise
rue de la Vallée 9 – 6210-Wayaux

"Un juge habitué est un juge mort pour la justice"
(Charles Péguy)

Composition du conseil d'administration élu par l'assemblée générale du 7 mars 2009

Président	Thierry Marchandise thierry.marchandise@just.fgov.be	juge de paix	Charleroi III
Membres	Marc Dallemagne marc.dallemagne@asm-be.be	juge au tribunal du travail	Bruxelles
	Maitié De Rue maitederue@yahoo.fr	substitut de l'auditeur du travail	Bruxelles
	Paul Dhaeyer paul.dhaeyer@just.fgov.be	substitut du procureur du Roi	Bruxelles
	Anne-Sophie Favart anne-sophie.favart@swing.be	Juge au tribunal de 1 ^{ère} instance	Namur
	Pascale France pascale.france@just.fgov.be	premier substitut du procureur du Roi	Bruxelles
	Jean-François Funck jf.funck@swing.be	juge au tribunal du travail	Nivelles
	Jean-Pierre Moens j_p_moens@hotmail.com	juge au tribunal du travail	Liège
	Eric Staudt eric.staudt@skynet.be	substitut du procureur général près la Cour d'Appel	Liège

Contacts

Président :	Thierry Marchandise courriel : thierry.marchandise@just.fgov.be
Secrétariat :	Robert Graetz c/o CUNIC avenue Général Michel 1b 6000 Charleroi Courriel : asm@skynet.be
Site :	www.asm-be.be

Editorial

L'actualité judiciaire a repris un cours plus normal après le tohu-bohu de l'affaire Fortis.

Reste la crise ... !

Le temps de la réflexion est cependant venu et le conseil prépare une réaction réfléchie aux événements, comme nous l'a aimablement suggéré Paul Martens lors de notre dernière assemblée générale. Vous lirez par ailleurs avec intérêt le compte rendu que fait Bénédicte Inghels de l'exposé introductif de Paul Martens.

Cette réaction pourrait être aussi une occasion de recréer des liens avec l'UPM. Son nouveau président en manifeste le souhait, ce dont l'A.S.M. ne peut que se réjouir.

Comme vous le lirez dans le rapport de notre AG, le conseil accueille deux nouveaux membres, nouveaux mais néanmoins expérimentés, Anne-Sophie Favart et Eric Staudt.

Je leur souhaite la bienvenue et leur dis tout le plaisir que j'aurai à travailler avec eux.

Ce grand plaisir ne m'empêche pas d'essuyer une larme à l'occasion de la pause qu'ont souhaité prendre certains membres du Conseil d'administration – Laure du Castillon et Bénédicte Inghels – auxquelles s'ajoute tout récemment Maité De Rue qui vient d'être sollicitée pour rejoindre le cabinet de Laurette Onkelinx, ce que son procureur général a accepté. Maité sait ma position personnelle quant à la participation de magistrats du ministère public dans les cabinets ministériels.

Je remercie une fois encore, ceux de l'ancienne équipe, pour leur investissement à l'A.S.M. et en attendant le plaisir de les retrouver, je leur souhaite bonne route et puis aussi bonne chance...!

Thierry Marchandise
président de l'A.S.M.

Dans ce numéro :

Editorial	1
<u>Assemblée générale du 7 mars 2009 :</u>	
• Rapport moral	2
• La séparation des pouvoirs, entre principes et réalité <i>Bénédicte Inghels</i>	3
L'équilibre entre droits économiques et sociaux après les arrêts Viking, Laval et Rüffert <i>Eric Alt</i>	6
Au Conseil Supérieur de la Justice	9
Observatoire des bonnes pratiques <i>Jean-Pascal Thoreau</i>	9
A propos de l'arrêt Taxquet / Belgique <i>Jean-Paul Goffinon</i>	10
Niouzes	12
Les mutilations génitales féminines : cela se passe près de chez vous <i>Patricia Jaspis</i>	14
Quelques mots d'Arusha : la dame en noir <i>Zoé Deloin</i>	15
<u>Le portrait :</u> Jean Gillardin, un magistrat humaniste <i>Pauline Forges</i>	17
<u>Entretien :</u> Vu d'Ukraine ... avec <i>Nadine Meunier</i> <i>Thierry Marchandise</i>	18
<u>Le point de vue du psychosociologue :</u> Le cadre et ses maîtres <i>Jacques van de Graaf</i>	20

Editorial

Assemblée générale du 7 mars 2009

Rapport moral

I have a dream !

Yes we can !

Voilà deux belles citations qui sont mondialement connues et pourtant elles viennent de figures qui appartiennent à des minorités.

Le parallélisme avec l'A.S.M. semble tellement naturel : deux slogans qui même traduits en français nous iraient bien et puis, l'appartenance à une minorité, nous connaissons, même si un jour peut-être, nous l'espérons, l'un de nous ou l'un de nos enfants deviendra Garde des sceaux !

En attendant, l'A.S.M. a bien travaillé pendant l'année écoulée. Elle a gardé le tempo donné par Jean-Marie Quairiat avec une équipe que j'ai eu le plaisir de coacher jusqu'aujourd'hui.

Mais prenons avant toutes choses, un temps pour remercier !

Merci à Bénédicte qui mériterait un César pour l'ensemble de son œuvre !

Merci à Maïté qui allie intelligence, jeunesse et engagement !

Merci à Marc, sur qui repose le site et l'informatique mais qui n'est pas avare de pertinentes réflexions.

Merci à Françoise qui malgré son opération, pourrait concourir au titre de miss environnement.

Merci à Pascale qui porte désormais quasi seule sur ses épaules, notre Justine qu'elle a considérablement relookée avec l'aide de Robert.

Merci à Paul qui nous révèle volontiers le dessous des cartes.

Merci à Jean-Pierre qui malgré ses soucis de santé – oufti ! - nous ramène un peu d'air léger du Perron.

Merci à Jean-Pascal qui très posément nous dit des choses essentielles.

Merci à Jean-François qui malgré son relatif jeune âge, est pour moi l'incarnation de la sagesse.

Et merci à Jean-Marie qui bien que pouvant

légitimement prendre ses invalides, nous a accompagné toute cette année.

Enfin, notre perpétuel secrétaire, Robert. Il se dit qu'il fait très bien ce qu'il aime (comme la plupart d'entre nous) mais qu'il faut le bousculer pour faire ce qu'il aime moins (plusieurs d'entre nous s'y reconnaîtront aussi...) Allez, merci Robert pour tout le travail de l'ombre et ... jusqu'à la prochaine bousculade ... !

Je voudrais aussi adresser un signe amical à Laure qui pour des raisons personnelles familiales a souhaité renoncer à sa présence au conseil.

Ah oui, notre travail ?

C'est l'équipe précédente qui a organisé le colloque Justice et Politique, dont les travaux viennent d'être publiés (merci Bénédicte) et ils prennent à la suite des événements récents, une saveur particulière, même si au moment même, la couverture médiatique du colloque fut insuffisante.

A la rentrée judiciaire de septembre 2008, l'A.S.M. a tenu une conférence de presse de rentrée, avec des propos moins convenus que ceux des cours d'appel puisqu'une demi heure après cette conférence de presse, j'avais en ligne la nouvelle présidente du C.S.J. que j'ai du rassurer quant à mes propos relatifs au risque de politisation de son conseil. Nous avions alors convenu de nous rencontrer ce qui fut fait en février de cette année.

Une rencontre franche et constructive, ouverte et dans une bonne écoute qui ne devrait pas rester sans suite.

Par contre mon souci de créer des ponts avec l'U.P.M. n'a pas connu un franc succès. J'avais eu un entretien assez cordial en tête à tête avec Jean-François Marot, qui a reconnu qu'il n'y avait pas de conservateurs à l'A.S.M. mais qu'il n'y avait pas que des conservateurs à l'U.P.M.. Une rencontre a bien eu lieu entre les deux associations à Namur en automne 2008 mais rien ne s'est créé, même si à l'assemblée générale de la

En attendant,
l'A.S.M. a bien
travaillé pendant
l'année écoulée.

**AG du
07.03.2009
Rapport moral**

C.C.M. les convergences de vues existent. de politique.

A la C.C.M., précisément, nous avons fait un travail efficace avec Bénédicte Inghels et Marc Dallemagne, mais aussi grâce à Christophe Hanon et à Alfred Hachez plus particulièrement sur le statut social du magistrat.

Nous avons aussi rencontré l'éphémère ministre de la Justice et nous gardons de celle-ci l'esprit d'ouverture et de collaboration possible de Jo Vandeurzen. Nous attendons toujours une réponse à notre offre de rencontre du nouveau titulaire, offre qui lui a été faite par courrier du 7 janvier et rappelée il y a un mois.

En octobre 2008 l'ASM a organisé une rencontre-débat sur les questions pénitentiaires à Martinrou avec la projection du film-témoignage de Jean-Marc Mahy, "libertés sur parole" Un auditoire attentif, moins garni de magistrats que je ne l'avais espéré.

Un prochain colloque est en préparation sur les droits de l'homme en lien avec la Justice. Les travaux avancent. Nous avons déjà l'accord de Paul Martens pour un exposé introductif auquel devrait réagir plusieurs personnalités de milieux divers. Décidément Paul, tu es incontournable pour l'A.S.M. et je t'en remercie déjà.

Et puis nous avons aussi le projet plus lointain de faire un colloque sur les rapports entre médecine et justice.

L'A.S.M. a aussi été présente dans des interventions médiatiques de plus en plus nécessaires dans les temps difficiles avec le mon-

de politique. Enfin le conseil achève de plancher sur trois thèmes que j'avais proposé l'an passé : l'état de la verticalité du ministère public sous la direction de Jean-Pascal Thoreau, la réorganisation du paysage judiciaire sous celle de Jean-Marie Quairiat et les questions pénitentiaires sous le coaching de Maité De Rue.

Je vous rends dès à présent attentifs à la nécessité d'avoir dans un an un nouveau ou une nouvelle président(e) et aussi à celle de se préparer aux futures élections du prochain C.S.J. en trouvant parmi nous des candidatures.

Avant de lancer ce débat que vous attendez, je vous livre une dernière réflexion de vigilance. Vous suivez sans doute la situation politique en Italie et vous êtes, j'imagine, autant que moi inquiets du fascisme ordinaire qui se met en route.

La question du droit de mourir résumée par le premier ministre italien à un assassinat, l'obligation pour les médecins de ne plus respecter le secret professionnel quand ils soignent des immigrés clandestins, voilà autant de signes d'une dégradation très inquiétante de la démocratie en Italie.

Thierry Marchandise
Nivelles, le 7 mars 2009.

Vous suivez sans doute la situation politique en Italie et vous êtes, j'imagine, autant que moi inquiets du fascisme ordinaire qui se met en route.

Assemblée générale du 7 mars 2009

La séparation des pouvoirs, entre principes et réalité.

Bénédicte Inghels

Vous étiez nombreux à participer à l'assemblée générale annuelle ce samedi 7 mars 2009 à Nivelles. Vous réunir en nombre un samedi matin, attentifs au sujet de débat et ravis de retrouver quelques amis, tel était le souhait du conseil d'administration. Ce fut un pari largement réussi, grâce à votre présence!

En sa qualité de président de l'association, Thierry Marchandise a présenté le "rapport moral" de l'année écoulée : colloque, publi-

cations en cours (l'ouvrage "*Justice-Politique*" est sorti chez Larcier; "*Dire le droit pénal*" est annoncé!), participation à des rencontres multiples plus ou moins fructueuses, soirée-débat sur la politique pénitentiaire, l'année fut remplie en événements riches et variés pour l'A.S.M. Un bémol peut être sur notre participation à Medel, mais à l'inverse, il faut souligner combien l'A.S.M. a accru sa visibilité dans les médias cette année. Il faut dire que l'actualité s'y prêtait, et ce fut l'objet de notre débat.

**AG du
07.03.2009
La séparation
des pouvoirs,
entre
principes et
réalités**

En effet, comme l'année précédente, le conseil d'administration de l'A.S.M. avait souhaité enrichir l'assemblée générale d'un moment de détente et de réflexion.

Cette année, notre débat fut introduit avec talent et pertinence par notre ami Paul Martens, que nous remercions chaleureusement : comme l'écrit Christine Matray dans ses conclusions de l'ouvrage "Justice-Politique : Je t'aime, moi non plus..." précité, cet homme a le don de nous rendre intelligents... Je n'oserais m'approprier ces mots, mais convenons qu'il a le don de partager son intelligence et de nous inciter à la parole, en toute liberté.

*
* *

L'actualité récente a éclairé d'une lumière tout à fait particulière ces "rapports tumultueux qu'entretiennent la Justice et le politique", tels que nous les avons brièvement décrits lors de l'annonce du colloque de l'A.S.M. du 25 avril 2008.

En guise de préambule : que revêt ce fameux principe de la séparation des pouvoirs ?

Paul Martens nous a d'abord rappelé les diverses interprétations qu'il peut recevoir :

- la position *légaliste* suppose que chaque pouvoir soit nécessairement hiérarchisé, le pouvoir suprême revenant au législateur ;
- la position *équilibrée* telle que pensée par Montesquieu présume que chaque pouvoir arrête l'autre, position que Paul Martens juge un peu vaine ;
- la position *séparatiste* repose sur une stricte séparation entre les pouvoirs en place ;
- enfin, la quatrième position, qualifiée de *dicastocratique*, attribue le dernier mot au juge, autorité suprême apte à définir la séparation des pouvoirs.

Depuis les arrêts Flandria et, plus récemment, Ferrarra, nous évoluons vers la dernière conception, désublimant le pouvoir législatif au profit d'une domination de plus en plus affirmée du pouvoir judiciaire.

Dans ce contexte, il est normal que le monde politique se rebiffe.

Le dossier "Fortis" constitue à cet égard une illustration des écueils de cette position.

Paul Martens s'interroge dès lors sur l'adéquation de la réponse de pur droit privé donnée par des magistrats isolés, ou presque, à un dossier complexe, extraordinaire dans son enjeu, et donc éminemment politique, qui

leur a été soumis.

Il propose un diagnostic : le pouvoir judiciaire a été contraint de jouer un rôle qui ne lui appartenait pas, avec des moyens inadaptés.

In fine, Paul Martens pose plusieurs questions.

- Quelles sont les dimensions du contrôle que peuvent exercer les juges lorsqu'ils examinent un intérêt supérieur, en l'espèce lorsqu'ils engagent la Nation ?
- Comment les juges peuvent-ils exercer ce pouvoir ? Comment assurer la pluralité et la représentativité ?

Le rôle du Ministère Public est également envisagé : représente-t-il l'intérêt général pur, l'intérêt général de l'Etat ou l'intérêt général de l'Etat dans sa forme actuelle, tel qu'il est défendu par le gouvernement à un moment donné ? Lorsqu'un litige concerne l'Etat, en tant que partie, ne conviendrait-il pas d'y associer un "officier du Ministère Public ad hoc" pour éviter certains écueils.

Enfin, la dernière question est fondamentale. Le dossier "Fortis" met en évidence les difficultés de communication de la magistrature : qui peut parler, à qui et de quoi ? Il est sans doute temps pour l'A.S.M. de réactiver son chantier sur la déontologie positive, dans le fil de celui initié par Christine Matray lorsqu'elle était membre du C.S.J..

*
* *

La pertinence de ces réflexions et l'émoi suscité par ce dossier ont ouvert la porte à un débat animé, nourri de commentaires ou réflexions très nuancés et toujours constructifs. Ils serviront de point de repère à l'inévitable position que devra adopter le conseil d'administration de l'A.S.M. dans un avenir proche, lors de la remise des conclusions de la commission parlementaire Fortis, mais aussi dans ses travaux ultérieurs.

Il est difficile dans un compte rendu de rapporter toutes les interventions. Ce qui suit constitue donc un essai de systématisation, mais si l'une ou l'autre observation est omise, que la soussignée en soit pardonnée !

D'une façon générale, et contrairement à l'inutilité redoutée par Paul Martens, la position équilibrée de la séparation des pouvoirs correspond à l'analyse de plusieurs membres. Le mot de la fin se voulait ainsi résolument optimiste : la séparation des pouvoirs a parfaitement fonctionné, l'institution judiciaire a rendu des décisions, les recours existent et sont utilisés, les clignotants ont été activés et un gouvernement a assumé sa responsabilité en démissionnant, des commissions et procé-

L'actualité récente a éclairé d'une lumière tout à fait particulière ces "rapports tumultueux qu'entretiennent la Justice et le politique".

**AG du
07.03.2009
La séparation
des pouvoirs,
entre
principes et
réalités**

dures diverses ont vu le jour et permettent à chaque instance, politique, judiciaire et disciplinaire, de jouer son rôle en appliquant ses propres règles.

1. Plusieurs interventions ont eu trait à la "solitude du juge", qui a révélé ses failles dans ce type de dossier lourd. Cette solitude permet une personnalisation excessive des dossiers, elle fragilise les acteurs du monde judiciaire.

Des pistes pour atténuer les effets pervers de cette solitude sont suggérées, sans prise de position définitive (échevinage en référé, présence d'un commissaire de gouvernement pour certains dossiers, spécialisation des juges, rédaction d'une opinion divergente, pratiques d'intervention). Plusieurs interventions ont rappelé l'influence considérable des médias sur notre activité professionnelle et rappelé l'importance d'une solide formation à la communication. La solitude du juge ouvre aussi la porte à des excès "d'ego" chez certains, ce qui a pu accentuer les dérapages.

2. Plusieurs lacunes ont été mises en évidence dans notre arsenal législatif. L'inadéquation du droit, dans son état actuel, a été relevée et une invitation est lancée au législateur pour qu'il songe à réglementer autrement ces sociétés aux confins du droit privé et du droit public. L'inadéquation de la procédure judiciaire classique pour ce type de dossiers a été reconnue largement. Enfin, l'inadéquation de la représentation de la magistrature du siège vis-à-vis de l'extérieur a été démontrée de façon criante : c'est ainsi que pourrait s'interpréter la démarche du premier Président de la Cour de cassation, faute d'autre procédure prévue dans les textes.

3. Un débat s'est noué sur le rôle du ministère public, et il n'a pas fait l'unanimité. Membre de l'exécutif pour les uns, et à ce titre "contactable", tandis que d'autres rappellent que l'Etat était aussi une partie dans ce dossier, ce qui supposait une neutralité parfaite du ministère public. La distinction entre les missions civiles et pénales du parquet est également rappelée. Finalement, c'est le déficit de contradiction de l'Etat dans le dossier Fortis qui a été mis en exergue.

La question de la présence de membres du ministère public dans les cabinets ministériels n'a pas été débattue en assemblée générale, alors qu'elle avait été ouverte lors d'un précédent conseil d'administration de l'A.S.M., sans trouver de réponse unanime.

4. Le juge est aussi mis sur la sellette. Peut-il se muer en gardien de l'intérêt général ? L'augmentation de ses missions est certes une conséquence de la montée de l'individualisme et du recours accru au juge, mais il doit rester modeste. Paul Martens a rappelé com-

bien la problématique, dans ce cas-ci, excède les droits subjectifs.

C'est aussi la question du contrôle rapide de l'ordre judiciaire en cas de dysfonctionnement qui est posée.

Finalement, l'enjeu véritable concerne la légitimité du juge : le rôle politique de celui-ci s'accroît, les décisions rendues peuvent avoir une incidence dans la gestion de la chose publique, une réflexion sur cette légitimité s'impose.

5. L'attitude de certains avocats et leur rapport aux médias a été dénoncée, mais l'idée d'une plus franche collaboration avec les instances du barreau, en particulier avec l'OBFG, a émergé.

A l'égard du politique, à l'égard de la presse et à l'égard du barreau, nous croyons fermement que c'est par la connaissance mutuelle et par le dialogue que nous résoudrons les difficultés actuelles. L'A.S.M. a décidé de reprendre le dialogue et de poursuivre sa réflexion sur la déontologie à adopter dans nos rapports avec les autres acteurs.

*
* *

Le conseil d'administration de l'A.S.M. avait souhaité prendre du recul par rapport aux événements et donner la parole à ses membres lors de l'assemblée générale avant de prendre une attitude officielle. Votre présence et votre participation témoignent de ce souci partagé. Gageons que les débats de cette assemblée générale constitueront une source de réflexion et lui donneront une légitimité pour asseoir sa position.

le 16 mars 2009

Bénédicte Inghels
juge
au tribunal de commerce de Namur

Rejoignez-nous sur
www.asm-be.be
et son forum
ou sur la liste
de discussion
asmbe@yahoogroupes.fr
Renseignements auprès de
asm@skynet.be

A l'égard du politique, à l'égard de la presse et à l'égard du barreau, nous croyons fermement que c'est par la connaissance mutuelle et par le dialogue que nous résoudrons les difficultés actuelles.

**AG du
07.03.2009
La séparation
des pouvoirs,
entre
principes et
réalités**

L'équilibre entre droits économiques et sociaux après les arrêts Viking, Laval et Rüffert.

Eric Alt

Introduction : les arrêts

Viking est une entreprise finlandaise. Elle place un de ses navires sous pavillon estonien, afin de réduire le salaire des marins. La Fédération internationale du transport appelle au boycott de la compagnie dans les ports européens. Le contentieux est porté devant la justice.

La Cour de justice des communautés européennes (CJCE) est saisie. Dans sa décision, elle reconnaît le droit des syndicats à engager des actions, y compris la grève. En revanche, elle juge que de telles actions pourraient entraîner des restrictions au droit d'établissement prévu à l'article 43 du traité des communautés européennes. Or ce droit doit être considéré comme d'un niveau égal ou supérieur au droit de grève. La jurisprudence impose donc des critères stricts pour l'exercice d'une grève qui y ferait obstacle: raison impérieuse d'intérêt général, objectif légitime, proportionnalité.

Laval un Partneri est une entreprise de construction lettonne. Elle passe contrat avec une entreprise suédoise pour la construction d'une école en Suède. Elle emploie 35 salariés lettons, qu'elle paie à un salaire inférieur à celui prévu par la convention collective suédoise de la construction. Les syndicats suédois engagent une action collective. Ils sont assignés en justice.

En réponse à une question préjudicielle, la CJCE juge que les articles 49 du traité CE et 3 de la directive du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectués dans le cadre d'une prestation de services interdisent aux syndicats de contraindre, par une action collective, un prestataire de services établi dans un autre Etat membre à appliquer la convention collective suédoise.

Dans l'arrêt **Rüffert**, une entreprise allemande, adjudicataire d'un contrat public, sous-traite des services à une entreprise établie en Pologne. Celle-ci paie ses salariés à un ni-

veau inférieur à celui prévu dans la convention collective visée dans le contrat signé entre le Land de Basse-Saxe et l'entreprise adjudicataire.

La CJCE juge que la convention collective n'était pas de portée générale dans le secteur et qu'il n'y avait pas de loi allemande imposant un salaire minimum. Par conséquent, l'entreprise polonaise n'était pas tenue de rémunérer ses salariés au niveau prévu par le contrat public.

1. La logique de la CJCE

1.1.- Un dynamisme interprétatif au service du marché.

Dans ces trois décisions, la CJCE a fait preuve d'un activisme juridique et d'un dynamisme interprétatif qui se traduisent notamment :

- Par l'inversion de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH). Certes, pour la CEDH, l'article 11 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme ne garantit pas le droit de faire grève. Mais l'interdiction de faire grève est une ingérence dans l'exercice des droits garantis [1]. La CEDH recherche, dans ce cas, si la restriction était prévue par la loi, poursuivait un ou plusieurs buts légitimes et était nécessaire, dans une société démocratique.

La CEDH vérifie donc si les restrictions du droit de grève sont justifiées. En revanche, la CJCE apprécie si les restrictions au principe de libre établissement sont justifiées. Le raisonnement est inverse.

Par la neutralisation de la Charte des droits fondamentaux. La Charte prévoit que les droits sociaux s'exercent conformément au droit communautaire et aux législations et pratiques nationales. Son article 52 est rédigé de façon ambiguë, dans un langage qui traduit une volonté de compromis. Cepen-

[1] UNISON c/ Royaume-Uni, 10 janvier 2002 ; Fédération of offshore worker's trade union et autres c/Suède, 27 juin 2002, Karaçay c/ Turquie, 27 mars 2007 ; Satilmis et autres c/ Turquie, 11 juillet 2007.

La CEDH vérifie si les restrictions du droit de grève sont justifiées.

En revanche, la CJCE apprécie si les restrictions au principe de libre établissement sont justifiées.

Le raisonnement est inverse.

L'équilibre entre droits économiques et sociaux

dant, cet article impose de respecter le « contenu essentiel » des droits sociaux et ne permet de les restreindre qu'en respectant un principe de proportionnalité. La CJCE tranche cette ambiguïté : il est clair que la Charte ne peut servir de point d'appui pour la protection des droits sociaux ;

- Par l'application *contra legem* de l'article 137§5 du traité CE. Cet article exclut le droit de grève de la compétence communautaire. Mais le raisonnement de la CJCE est le suivant : la Communauté européenne redevient compétente quand ces droits recourent une autre compétence communautaire ;
- Par le fait de donner un effet horizontal de la liberté d'établissement et de prestation de services. Cette liberté ne s'impose donc pas seulement aux Etats ; elle peut être invoquée par des individus ou des groupes contre d'autres parties. Cela donne une portée maximale à la décision ;
- Par l'ignorance des conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) : notamment de la Convention n° 87, qui garantit le libre exercice du droit syndical, et de la Convention n° 94, qui prévoit l'insertion dans les contrats publics d'une clause stipulant le respect des conditions de salaire et de travail établies par la convention collective locale.

1.2.- L'utilisation univoque d'une importante marge d'appréciation.

La CJCE avait une importante marge d'appréciation pour définir sa position. Ainsi, les arrêts *Laval* et *Rüffert* ont été pris contrairement à l'avis des avocats généraux.

En revanche, la décision *Viking* est conforme aux conclusions de l'avocat général Poiares Maduro. Celui-ci résume, dans une phrase, l'esprit de la nouvelle jurisprudence : si le droit à la liberté d'établissement génère globalement des bénéfiques, il emporte aussi, souvent, des conséquences douloureuses, en particulier pour les salariés des sociétés qui ont décidé de déménager. La réalisation du progrès économique par le commerce intra-communautaire implique fatalement le risque pour les travailleurs de toute la Communauté d'avoir à subir des changements de leurs conditions de travail ou même à souffrir de la perte de leur emploi.

1.3.- Une jurisprudence constante.

Les textes européens qui traduisent la libéralisation économique ont une portée renforcée par une jurisprudence constante.

Ainsi, par un arrêt du 23 octobre 2007 (*Arrêt Commission contre République fédérale d'Allemagne*), la CJCE décide que la loi *Volkswagen*, qui protégeait le constructeur automobile contre les acquisitions hostiles, n'est pas conforme au droit communautaire car elle constituait une restriction aux mouvements de capitaux.

Dans plusieurs arrêts (*Centros*, 1999 ; *Überseering*, 2002 ; *Inspire Art*, 2003) la CJCE a interdit aux Etats de prendre en compte le « siège effectif » des sociétés, pour leur appliquer le droit du pays où elles sont domiciliées plutôt que celui du pays où elles sont constituées.

Enfin, par un arrêt du 19 juin 2008 (*Commission contre Luxembourg*), la CJCE juge que la législation du Luxembourg en matière de détachement des travailleurs allait au-delà de ce que permet la législation communautaire : la loi locale imposait notamment de l'obligation d'un contrat écrit, de l'indexation des salaires sur le coût de la vie, et de l'obligation de désigner un mandataire au Luxembourg pour conserver les documents nécessaires au contrôle.

2. Les conséquences des décisions de la CJCE.

2.1.- Affaiblissement des modèles nationaux et des luttes sociales.

Cette jurisprudence neutralise les pratiques sociales suédoises, où les conventions collectives sont applicables de fait à l'ensemble des partenaires sociaux. Elle affaiblit les clauses sociales applicables aux marchés publics dans la législation allemande. Elle s'attaque même aux droits fondamentaux consacrés par les Etats. Par exemple, elle constate que le droit de mener une action collective est reconnu dans la Constitution suédoise, mais que ce caractère fondamental n'est pas de nature à faire échapper une telle action au droit communautaire.

Enfin, la CJCE affaiblit la lutte des syndicats de marins contre les pavillons de complaisance, dans un domaine où il n'est pas aisé pour les Etats de s'accorder, et où un projet de directive est toujours en attente.

Si le droit à la liberté d'établissement génère globalement des bénéfiques, il emporte aussi, souvent, des conséquences douloureuses, en particulier pour les salariés des sociétés qui ont décidé de déménager.

L'équilibre entre droits économiques et sociaux

2.2.- Une nouvelle hiérarchie des valeurs.

La Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 proclame la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine ; elle prévoit aussi le droit « à un salaire égal pour un travail égal » (art. 23-2).

Mais la CJCE précise que l'exercice des droits fondamentaux en cause, à savoir respectivement les libertés d'expression et de réunion ainsi que le respect de la dignité humaine, n'échappe pas au champ d'application des dispositions du traité ; elle considère que cet exercice doit être concilié avec les exigences relatives aux droits protégés par ledit traité et conforme au principe de proportionnalité [2]. Littéralement, c'est placer les intérêts économiques sur un même plan que le principe de dignité humaine.

Une nouvelle hiérarchie de valeurs et de principes se met en place, au sommet de laquelle se trouve la liberté d'établissement et de prestation de services. Pour certains [3], l'Europe serait en train de réaliser le projet constitutionnel d'un des pères du libéralisme contemporain, Friedrich Hayek, qui a développé le projet de « démocratie limitée » pour prévenir la domination sans cesse élargie de la politique sur l'économie, qui conduirait à la ruine de « l'ordre spontané du marché ».

Un modèle chinois s'appliquerait ainsi. Il emprunterait au marché la compétition de tous contre tous, le libre échange et la maximisation des profits. Mais il s'inspirerait du communisme pour l'instrumentalisation du droit, l'obsession de la quantification et la déconnection du sort des dirigeants et des dirigés. Pour cela, un darwinisme normatif se met en place, qui impose aux Etats de mettre en concurrence leurs droits sociaux, dans une véritable course vers l'abîme.

2.3.- Un défi pour le droit du travail.

Une première solution politique au niveau communautaire serait de mettre en place le cadre d'une négociation collective transnationale. La Commission avait placé le sujet sur l'Agenda social 2005-2010 et un groupe de travail avait rendu son rapport en 2006. Mais le livre vert de la Commission

« Moderniser le droit du travail pour relever les défis du XXIème siècle », ne fait référence qu'aux relations individuelles du travail.

Une autre proposition est avancée par la Confédération des syndicats européens. Elle a rédigé un « protocole de progrès social », que l'Union européenne est invitée à adopter, et qui prévoirait notamment que rien dans les Traités, et en particulier aucune libertés économiques ou règle de concurrence, ne peut avoir la priorité sur les droits sociaux fondamentaux et le progrès social.

Enfin, le 22 octobre 2008, le Parlement européen a pris une résolution [4], aux termes de laquelle, en particulier, il doit être absolument clair que la directive sur le détachement et les autres directives n'empêchent pas les États membres et les partenaires sociaux d'exiger des conditions plus favorables, visant à garantir l'égalité de traitement des travailleurs, et qu'il existe des garanties quant à la possibilité d'appliquer la législation communautaire sur la base de tous les modèles de marché du travail existants.

Conclusion

La politique jurisprudentielle de la CJCE, depuis les années 1960, avait permis de faire progresser l'Europe communautaire. Aujourd'hui défavorable aux intérêts sociaux, la CJCE perd son apparence d'impartialité. De ce fait, pour la première fois, la légitimité de l'intégration par le droit est en question.

Mais ce n'est pas seulement un problème juridique. Car même en accentuant la dérive libérale de l'Union européenne, la jurisprudence est conforme à l'esprit des textes communautaires. Et aujourd'hui, en matière sociale, ces textes conduisent à un alignement par le bas, montent les travailleurs européens les uns contre les autres, facilitent l'exploitation des travailleurs des pays où ils sont moins payés et moins protégés. Une initiative politique s'impose pour changer cette situation.

Eric Alt,
vice président de MEDEL,
magistrat
à la Cour de cassation de France

[2] Arrêt Viking, §46 ; arrêt Laval, §94.

[3] *Vers l'économie communiste de marché*, Alain Supiot, Le Monde, 21 janvier 2008.

[4] <http://www.europarl.europa.eu/oeil/FindByProcnum.do?lang=2&procnum=INI/2008/2085>

Aujourd'hui défavorable aux intérêts sociaux, la CJCE perd son apparence d'impartialité. De ce fait, pour la première fois, la légitimité de l'intégration par le droit est en question.

**L'équilibre
entre droits
économiques
et sociaux**

Au Conseil Supérieur de la Justice

Par arrêté royal du 16 janvier 2009, Luc Falmagne a été désigné pour un terme de cinq ans au mandat d'auditeur du travail près le tribunal du travail de Liège. D'autres candidats de valeur, chefs de corps en exercice, ont été écartés par le C.S.J. pour veiller à la continuité des mandats. **Motivation.**

Il n'est pas opportun de présenter un candidat à un mandat de chef de corps alors que ce candidat a été désigné antérieurement à un autre mandat qui n'a pas encore pris fin.

En effet lorsque le législateur a instauré le mandat des chefs de corps à terme, il entendait, d'une part, conférer au magistrat candidat à cette fonction un statut pérenne, puisqu'il était nommé d'abord magistrat de ce corps ET chef de celui-ci pour un terme de sept ans, et, d'autre part, permettre au C.S.J. d'apprécier concrètement les projets de ce candidat en tant que chef de corps, puisque le dépôt d'un plan de gestion est imposé au candidat, en sus des pièces habituelles lors de toute postulation. Ce plan de gestion tient nécessairement compte de la durée dans laquelle il s'inscrit, soit le temps pendant lequel le chef de corps est censé exercer son mandat.

Il apparaît ainsi que le législateur a voulu que les chefs de corps d'une même juridiction ou d'un même parquet se succèdent sans hiatus dans le temps – voy. l'article 259 quater §7 du Code judiciaire qui vise l'hypothèse où un chef de corps met son mandat à disposition anticipativement : le mandat, sauf exception, ne prend fin qu'après neuf mois à compter de la réception de la mise à disposition, soit le temps utile à la nomination du successeur. L'exécutif a compris cette préoccupation du législateur puisque les vacances des mandats de chefs de corps sont publiées de manière à assurer la continuité des mandats - voy. MB du 13/6/2008 qui publie la vacance de la présidence du TPI de Louvain à partir du 4/3/2009 et celle du T Comm. de Namur à partir du 25/3/2009.

Le législateur a sans nul doute voulu empêcher de la sorte un cursus honorum dans la postulation de différents mandats de chefs de corps successifs avant que le mandat en cours ne soit arrivé à son terme, puisque dans l'hypothèse de la mise à disposition anticipée d'un mandat de chef de corps, toute postulation à un nouveau

mandat de chef de corps est interdite pendant deux ans à dater de la cessation effective du mandat auquel il a été renoncé anticipativement.

L'intérêt supérieur et la continuité du service public de la justice qui se satisfont mal de juridictions ou parquets sans chef de corps, même momentanément, commandent de ne pas retenir les candidatures de [...] et [...], chefs de corps dont le mandat est toujours en cours alors que d'autres candidats qui ne sont pas désignés comme chefs de corps lors de leur postulation présentent des qualités au moins équivalentes voire supérieures à celles présentées par ces deux ci.

Observatoire des bonnes pratiques

Le C.S.J. a approuvé un plan pluriannuel 2008/2012 comprenant une quinzaine de projets. Il s'agit de travaux ouverts en marge des commissions instituées ; ils font l'objet de plusieurs groupes dans lesquels sont répartis les différents membres.

Les thèmes suivants seront notamment abordés : accès à la justice, jeunesse et justice, réaménagement de l'ordre judiciaire, audit des juridictions, fonctionnement du C.S.J., presse et communication, déontologie.

Parmi ces points, un observatoire de l'ordre judiciaire a été créé afin de rechercher, de mettre en évidence les bonnes pratiques en vigueur dans certains arrondissements, et de les généraliser.

Pour ce faire, des lettres ont été envoyées aux barreaux et aux différents chefs de corps. Ils ont répondu tantôt de manière sommaire tantôt de façon plus détaillée. Chaque magistrat est toutefois susceptible d'enrichir la réflexion par sa pratique quotidienne : aussi la collaboration ne se limite pas à la hiérarchie. L'aide de l'A.S.M. est la bienvenue.

Si vous connaissez dans vos activités ou dans celles de vos collègues de bons usages permettant de faciliter l'organisation ou l'accès à la Justice, nous vous proposons de les communiquer au Conseil d'administration de l'A.S.M. qui transmettra.

C'est un bon moyen pour agir de chez vous sur le devenir des choses.

Jean-Pascal Thoreau
Membre du CSJ

Il n'est pas opportun de présenter un candidat à un mandat de chef de corps alors que ce candidat a été désigné antérieurement à un autre mandat qui n'a pas encore pris fin.

**Au Conseil
supérieur de
la Justice**

A propos de l'arrêt Taxquet / Belgique

Jean Paul Goffinon

Depuis le 1^{er} janvier 1995, je ne pratique plus le droit pénal. Si Justine m'a invité à écrire un billet sur l'arrêt Taxquet, c'est que, faisant partie de plusieurs groupes de discussion de magistrats par internet, j'ai recueilli quelques informations et réflexions sur le sujet, en raison de l'intérêt que je porte aux questions qui touchent à la participation du citoyen à l'administration de la justice.

Est-ce la Cour européenne des droits de

l'homme qui applique l'adage *Faites ce que je dis et non ce que je fais* ou est-ce moi qui comprends mal? La motivation de l'arrêt Taxquet ne m'a pas paru limpide. On y lit: *La motivation est indispensable à la qualité même de la justice et constitue un rempart contre l'arbitraire.* Ainsi, certains Etats, à l'instar de la France, ont institué un double degré de juridiction pour les procès en assises ainsi que la mise en forme des raisons dans les décisions des juridictions d'assises. Or, des collègues français me le confirment, celles-ci ne sont motivées ni au premier degré ni en appel. De plus, dans certaines matières, notamment le terrorisme, la cour de sûreté de l'Etat a été remplacée par une cour d'assises spéciale, composée de sept professionnels, qui ne motive pas davantage – au passage, on voit que la non-motivation de l'intime conviction n'est pas nécessairement liée au statut du juge. Quelle est alors cette mise en forme des raisons? Le caractère précis et personnalisé des questions, qui forment comme une trame? Sans doute, puisque la Cour écrit (§ 41): *L'exigence de motivation doit aussi s'accommoder de particularités de la procédure, notamment devant les cours d'assises où les jurés ne doivent pas motiver leur intime conviction* (ce qui a permis à notre Cour de cassation de rejeter ce 17 février 2009 le pourvoi formé contre un arrêt de la cour d'assises du Brabant flamand). Quel est le rapport, la seule différence étant qu'en appel il y a douze jurés au lieu de neuf, entre le double degré de juridiction et l'exigence de motivation? Une collègue française me signale que la création de celui-là a été une

façon d'enterrer le débat compliqué sur celle-ci: est-ce ainsi (au deuxième degré?) qu'il faut comprendre l'arrêt de Strasbourg?

La France, la Belgique (et bien d'autres Etats) ont en commun que *Douze hommes en colère* n'y serait qu'une saynète ou un clip, puisque l'innocent serait coupable dès le premier tour de table. L'idée sous-jacente est que l'opinion majoritaire est vraie et la minoritaire fautive – sans quoi, à défaut d'unanimité, le doute profiterait à l'accusé. Cette arithmétique démocratique tenant lieu de vérité connaît quelques contrepoids. D'abord, la majorité doit être qualifiée: en France, il faut 8 voix sur 12 (comme en Belgique) au premier degré, 10 sur 15 en appel. Les autres contrepoids belges illustrent la différence entre notre cour d'assises et l'échevinage français. Dans le cadre de celui-ci, l'arithmétique démocratique joue pleinement: 8 jurés (10 en appel) peuvent imposer une condamnation à 3 juges d'opinion contraire, mais on suppose que ceux-ci, participant au délibéré, le gardent dans le droit chemin. En Belgique, le jury délibère seul, en l'absence des gardiens de la conformité de l'opinion à la vérité, mais à 7/5, on passe à l'échevinage (et Nihoul sauve sa tête). Les jurés, même unanimes, ont-ils choisi l'opinion fautive aux yeux des trois juges? L'affaire sera rejugée une fois en vertu de l'article 352 C . i. cr., (l'arithmétique se complique, puisque trois juges peuvent valoir temporairement plus que 12 jurés, mais deux juges valent moins que 8 jurés).

Et la motivation dans tout ça?

En cas d'échevinage, elle ne devrait pas poser de grands problèmes: les juridictions allemandes et italiennes fonctionnent comme cela. Pourquoi la France ne fait-elle pas de même? On croit comprendre que cela tient en grande partie au secret du vote, ce qui est d'autant moins insurmontable que les affaires les plus dangereuses vont à une cour spéciale. Dans le cas du jury, on se dit qu'il peut se décider pour de mauvaises raisons, sur une impression (le code belge dit un peu curieusement qu'il doit se déterminer sur une impression rationnelle), tandis que les professionnels sont censés arriver à une décision

L'idée sous-jacente est que l'opinion majoritaire est vraie et la minoritaire fautive – sans quoi, à défaut d'unanimité, le doute profiterait à l'accusé. Cette arithmétique démocratique tenant lieu de vérité connaît quelques contrepoids.

A propos de l'arrêt Taxquet / Belgique

par les motifs dont elle découle. Il ne devrait donc pas être question de plaquer des raisons cosmétiques sur une décision qui n'en est pas le résultat. Notre Conseil supérieur de la justice propose donc que le président du jury mette par écrit une synthèse des motifs, les juges alors les mettant en forme canonique s'ils sont bons, ou faisant application de l'article 352 si la décision est fautive (si la décision paraît bonne et les motifs mauvais, quid ?). Parmi les réponses que j'ai reçues de collègues étrangers, deux m'ont paru proches. En Espagne, le verdict des jurés doit comprendre une motivation minimum, dont le juge fera une décision plus complète. A Genève, le Tribunal fédéral suisse ayant dès 1992 anticipé la décision strasbourgeoise, le président assiste avec voix consultative au délibéré sur la culpabilité et rédige la motivation du verdict.

L'arrêt Taxquet a été salué en Belgique par certains professionnels hostiles à la cour d'assises : pourquoi celle-ci, qui juge les faits les plus graves, serait-elle seule à ne pas motiver, alors que le tribunal de police doit le faire pour les cas les plus bénins ? J'ai été moi-même juge de police jusqu'au 31 décembre 1994 et j'ai rendu des milliers de décisions parfaitement motivées en fait et en droit : *La prévention est établie telle qu'elle est libellée à la citation*. Dans la majorité des cas, l'obligation de motiver la culpabilité ne va guère au-delà (même en cas de conclusions si celles-ci ne portent que sur des éléments de pur fait). Comment d'ailleurs en irait-il autrement ? La CEDH n'a pas l'intention (voir § 40) d'astreindre tous les juges des Etats membres du Conseil de l'Europe à motiver complètement en fait toutes leurs décisions, sans quoi elle n'aurait plus à connaître de recours pour non-respect du délai raisonnable qu'elle-même, à en juger par sa célérité actuelle, traiterait avec un tel retard que nous irions vers l'Apocalypse. L'enthousiasme excessif de certains révèle en réalité le désir de voir supprimer le jury, voire toute participation du citoyen à l'administration de la justice, qu'on trouve en filigrane dans l'avis, peut-être un peu pro domo, du CSJ : puisque les institutions judiciaires ont retrouvé la confiance du public, pourquoi ne pas professionnaliser ? Personnellement, j'attendrais encore, disons, une génération.

Elargissons un peu la discussion. Si les professionnels ont tendance à considérer que les jurés sont incapables de rédiger une motiva-

tion correcte, et donc de bien juger, n'est-ce pas parce que la procédure les incite à mal faire en soulignant qu'ils ne doivent suivre que leurs "impressions rationnelles", leur intime conviction, dans un système de preuve libre où, en plus la personnalité et les antécédents de l'accusé font partie des éléments de conviction ? On sait que notre cour d'assises est un produit historiquement bricolé à partir d'une réaction contre l'Ancien régime et d'une importation partielle de principes anglais : cette affaire-ci devrait être l'occasion d'une réflexion plus approfondie.

Mais qu'en est-il des Anglais, justement ? On sait à quel point le système d'origine est différent. La séparation juge-jury, droit-fait, culpabilité-condamnation est claire et nette. Les preuves sont soigneusement triées par le juge, qui en fait un résumé, parfois très long, avant que les jurés ne se retirent. Il est interdit d'évoquer les antécédents éventuels de l'accusé devant le jury, cet élément n'intervenant que pour la peine [1]. Le juge recommande aux jurés, non de suivre leur intime conviction sans trop s'attacher à telle ou telle preuve, mais d'apprécier si les preuves recevables entraînent objectivement la conviction, au-delà de tout doute raisonnable, que l'accusé est coupable. En principe, le jury doit être unanime (quoique le juge puisse admettre un verdict 11-1 ou 10-2 si l'unanimité n'est pas atteinte au bout d'un certain temps). En dépit de toutes ces différences, les collègues anglais que j'ai interrogés – et qui ont ainsi appris l'existence d'une décision publiée seulement en français – me disent que la motivation de l'arrêt Taxquet leur paraît applicable à leur système. Imagine-t-on que la Cour de Strasbourg aurait l'intention d'abolir la Magna Carta et de séparer définitivement le Royaume-Uni de ses anciennes colonies ?

Wait and see est la réponse actuelle : attendons l'arrêt de la Grande chambre sur le recours que le Gouvernement belge devrait former.

Jean-Paul Goffinon,
Juge de paix,
collaborateur scientifique
au Centre de philosophie du droit
de l'Université libre de Bruxelles.

Puisque les institutions judiciaires ont retrouvé la confiance du public, pourquoi ne pas professionnaliser ? Personnellement, j'attendrais encore, disons, une génération.

**A propos
de l'arrêt
Taxquet /
Belgique**

[1] Je remercie Nic Madge, juge à Londres, d'avoir lu mon article et de m'avoir signalé que, depuis le *Criminal Justice Act* de 2003, le juge peut, dans certains cas et à certaines conditions, autoriser que les antécédents de l'accusé soient portés à la connaissance du jury (voir les sections 98 et suivantes de cette loi).

Niouzes – Niouzes – Niouzes – Niouzes – Niouzes – Niouzes—Niouzes



Le premier président de la Cour d'appel de Mons et le président de ce tribunal se sont émus de ce que dans le dernier numéro de Justine, parmi les niouzes, figurait une information laissant entendre que la répartition des juges de complément pour le ressort avait fait l'objet quasi de pugilat, voire de risque de duel ... entre les présidents. Il n'en est rien et nous pouvons donc nous réjouir qu'entre gens de bonne compagnie, la répartition du travail se fasse en toute harmonie. Pour être complets, rappelons toutefois à nos aimables lecteurs que les articles 423 et 424 du Code pénal relatifs au duel ont été abrogés.

FORTIS 

On n'oubliera pas de sitôt le chaos suscité par les avis contradictoires rendus par le Ministère public dans le dossier Fortis. C'est l'occasion de rappeler que l'article 151 du Code judiciaire prévoit la présence dans les parquets de substituts spécialisés en matière commerciale. Cette disposition insérée dans le Code judiciaire par la loi du 22 décembre 1998 qui introduisit aussi les substituts spécialisés en matière fiscale n'a cependant jamais été mise en œuvre pour les substituts spécialisés en matière commerciale. Les enjeux de la police commerciale dans la société ne sont-ils pas démontrés ? L'avis du parquet présente-t-il si peu d'intérêt ? Voilà une recommandation que pourrait faire la commission d'avis et d'enquête du Conseil Supérieur de la Justice dont on attend les conclusions dans l'affaire Fortis.



Le 5 février 2009, le président de l'A.S.M., un membre du bureau et son secrétaire permanent ont été reçus par le bureau du Conseil Supérieur de la Justice et son secrétaire général. Les échanges se sont déroulés dans un climat excellent. L'A.S.M. a demandé d'accroître la mise en évidence de la notion de "Justice = service au public". Les points suivants ont également été abordés : l'éthique des membres de la commission de nomination (des règles existent, le C.S.J. envisage de les mettre sur son site), l'amélioration des modalités de sélection des candidats (actuellement fort tributaires des avis [= cooptation] et des apparences [brèves auditions]) : la commission de nomination réfléchit à des tests psychologiques, les délais de fixation toujours insupportables devant certaines juridictions, la persistance d'inégalités choquantes dans la charge de travail, le délabrement d'un grand nombre de bâtiments judiciaires, le rajeunissement des effectifs (dans 7 ans, 45% des magistrats actuellement en fonction auront pris leur pension). Le C.S.J. va mettre en place un "Observatoire des bonnes pratiques" en vue de les diffuser et l'A.S.M. s'est engagée à l'alimenter. Enfin, la réorganisation du paysage judiciaire est de plus en plus à l'ordre du jour.



Une interview de la présidente du Conseil Supérieur de la Justice, Nicole Roland, par Benoît Dejemepe est parue au Journal des Tribunaux du 6 décembre 2008, pp.729 et 730.



Les stagiaires judiciaires francophones de 2^{ème} et 3^{ème} année qui ont choisi le stage long craignent que le retard pris dans l'organisation des formations suite aux difficultés rencontrées dans la mise en place de l'Institut de Formation judiciaire, ne leur soit préjudiciable. Il semble en effet avéré que certains

d'entre eux seront dans l'impossibilité d'atteindre le quota de points requis car aucune formation théorique n'a été organisée depuis le début de l'année.



Entre le riche et le pauvre, entre le fort et le faible, c'est la liberté qui opprime, et la loi qui affranchit. La formule de Lacordaire demeure pleinement d'actualité à l'heure de la crise du libéralisme économique. Soixante ans après la Déclaration universelle des droits de l'homme, c'est encore un défi que de faire respecter les droits sociaux, pour rendre pleinement effectifs les principes d'égalité et de dignité. Le colloque sur "Le droit du travail au XXI^{ème} siècle" organisé à Palma de Majorque, les 22 et 23 janvier 2009, par MEDEL (Association des magistrats européens pour la démocratie et les libertés) a contribué à l'approfondissement d'une pensée critique sur le droit du travail en Europe. La contribution présentée par Eric Alt, vice-président de MEDEL et magistrat à la Cour de cassation de France, fait le point sur la jurisprudence récente de la Cour de justice de l'Union européenne en matière de droit social. Elle est reproduite dans ce bulletin.



A l'ordre du jour du cabinet du Ministre de la Justice, un projet de réorganisation du paysage judiciaire qu'il ambitionne de présenter avant les vacances. Il est question de réduire à une douzaine le nombre d'arrondissements judiciaires qui porteraient dorénavant le nom de districts (comme dans les séries américaines) et de retirer aux juges de paix leur compétence en matière familiale pour la regrouper au niveau de la première instance. En revanche, il est question de relever la compétence *ratione summae* du juge de paix de EUR 1.860,00 à EUR 5.000,00. La question est la suivante : le fruit sera-t-il déjà mûr avant l'été ?

Niouzes – Niouzes – Niouzes – Niouzes – Niouzes – Niouzes—Niouzes



Les volets sont tirés, on a fermé boutique...". Désormais on ne relèvera plus les volets du bureau de poste du palais de justice de la place Poelaert. Victime de la restructuration mise en place par la Poste pour faire face à la libéralisation du marché postal, il a définitivement fermé ses portes le 31 mars dernier, malgré la gentillesse de ses employés et le volume des opérations qui y étaient effectuées (on parle d'un des volumes les plus importants du pays). Au moment où ces lignes sont écrites aucune solution n'a été trouvée pour le courrier des greffes.



Le déménagement de la section civile du tribunal de première instance de Bruxelles dans l'ancien QB13 réaménagé est postposé au mois d'octobre 2009. Les cinq premiers étages du bâtiment seront occupés par des salles d'audience, des bureaux pour les juges, une salle pour l'audition des mineurs d'âge et la section civile du greffe. Le parquet fédéral occupera les 6^{ème} et 7^{ème} étages et le 8^{ème} étage sera occupé par l'Office Central pour la Saisie et la Confiscation.



La cour d'appel de Mons, réunie en Assemblée générale, s'est émue de l'avancement des travaux confiés à la cellule Aequus (cela ne s'invente pas...) et relatifs à la méthode d'évaluation "en temps" de la charge de travail... Les enjeux sont en effet énormes ! L'assemblée générale a même décidé de rédiger un mémoire et, fait exceptionnel, sur la cassette personnelle des magistrats, d'en confier l'analyse à deux professeurs d'université ! Nous attendons avec impatience le résultat de cette consultation. A suivre..."



Une première en Espagne: le 18 février 2009 les juges espagnols ont fait grève pour réclamer plus de moyens et la modernisation de la justice. Les juges espagnols protestent contre leurs mauvaises conditions de travail et réclament des moyens matériels et humains supplémentaires, une modification du système des rémunérations, un plan de modernisation informatique et une nouvelle organisation judiciaire. Le malaise dans la justice espagnole remonte à l'an passé. Il s'est cristallisé lorsque des sanctions (!) ont été prises contre un juge et sa secrétaire (sic) qui avaient laissé par erreur en liberté un pédophile accusé du meurtre d'une fillette de sept ans. (source AFP).



Lancé en grande pompe le 23 mars 2009, le site www.justice-en-ligne.be ambitionne de rapprocher le citoyen de l'institution judiciaire. Ses fondateurs, Christine Matray, conseiller à la cour de cassation qu'on ne présente plus, et Pierre Vandernoot, conseiller d'Etat, proposent une lecture rapide d'événements judiciaires significatifs par des personnalités du monde universitaire ou judiciaire. Le comité de rédaction est composé d'éminents spécialistes. Ne nous y trompons pas, il s'agira de tout sauf de vulgarisation!



Adversaire de l'intégration des audito-rats dans les parquets d'instance et partisan d'un audito-rat de l'entreprise, Luc Falmagne a succédé à Nadine Meunier à la fonction d'auditeur du travail à Liège depuis le 16 janvier 2009. Nul doute que l'arrivée de ce magistrat spécialisé dans la lutte contre la fraude sociale sera saluée comme il se doit dans la principauté! Il lui fallut pourtant s'y reprendre à deux fois, le CSJ ayant décidé de ne présenter aucun candidat la première fois, suivant une pratique déplorable, hélas fréquente. Plusieurs candidats de valeurs se présentaient, dont certains, chefs de corps en exercice, ont été écartés, sur base d'une motivation, par ailleurs convaincante, dont la teneur est parvenue à Justine qui l'a reproduite dans ce bulletin.



Le Centre d'études et de recherches en administration publique de l'ULB annonce les 14 et 15 mai 2009 le colloque "Les réformes de l'administration vue d'en bas". Ce colloque s'attachera à comprendre le vécu et les perceptions des acteurs publics vivant les réformes de l'intérieur. Les thèmes des ateliers sont les suivants: Les souffrances des fonctionnaires, les transformations des métiers et des identités, les relations gouvernants / gouvernés, l'impact des innovations managériales, les réformes de l'université, les réformes de la justice. Le programme se trouve sur www.cerap.be. La table ronde "justice" sera présidée par Benoît Bernard.

Les *Niouzes* sont recueillies et coordonnées par Pascale France
pascale.france@skynet.be

Les mutilations génitales féminines : Cela se passe près de chez vous.

Patricia Jaspis

Dans vingt-huit pays africains mais aussi ailleurs dans le monde, environ trois millions de fillettes et de femmes (chiffres de l'OMS) subissent chaque année la mutilation de leurs organes sexuels, au nom d'une certaine tradition..

Ces dernières années, les médias ont sensibilisé un vaste public à cette question douloureuse. Une information complète est aisément accessible sur le net via des sites tels que

www.amnestyinternational.be
www.icrh.org
www.euronet-fgm.org
www.iac-ciaf.com

et les nombreux liens renseignés.

En Afrique, les moyens mis en œuvre pour lutter contre ces pratiques consistent prioritairement en actions de sensibilisation et de prévention auprès des populations. Le succès de ces campagnes repose en partie sur le soutien de personnes-clés, influentes au sein des communautés locales : chefs religieux et autres notables, exciseuses ayant "déposé le couteau".

Dix des Etats africains concernés ont adopté des législations pénalisant les mutilations génitales féminines (MGF). Leur mise en œuvre demeure très relative, seul le Burkina-Faso se distinguant par une application régulière de la loi, couplée à un réel travail de médiation auprès des familles.

Les USA, le Canada, la Nouvelle-Zélande et plusieurs pays européens tel que la Grande-Bretagne, la Norvège, la Suède ont également introduit une incrimination particulière dans leur droit pénal. Dans d'autres pays, comme l'Italie et l'Allemagne, c'est parfois la crainte de manipulations électorales et de stigmatisation des communautés concernées qui fait obstacle à l'adoption de lois spécifiques.

Les procédures menées dans les pays qui ont fait le choix de pénaliser explicitement les mutilations génitales féminines demeurent très isolées.

En revanche, au cours des vingt dernières années, de nombreux procès retentissants se sont déroulés en France sur base du droit pé-

nal "commun" (coups et blessures volontaires avec circonstances aggravantes, mutilation). Des exciseuses et des parents ont été condamnés devant les tribunaux correctionnels et les cours d'assises. La présence d'une nombreuse communauté provenant d'anciennes colonies d'Afrique de l'Ouest (Mali), la vigilance et l'opiniâtreté d'associations travaillant notamment dans le domaine de la santé du tout jeune enfant expliquent sans doute cette situation.

Qu'en est-il en Belgique ?

En vigueur depuis le 1^{er} avril 2001, l'art 409 du code pénal dispose que :

§1^{er}. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de 3 ans à 5 ans.

La tentative sera punie d'un emprisonnement de 8 jours à un an.

L'importance des séquelles, le but de lucre, la minorité, et de manière générale les situations de dépendance, constituent des circonstances aggravantes.

Le texte vise exclusivement les mutilations infligées aux femmes, même consentantes.

D'après les travaux préparatoires, la loi ne vise ni le piercing ou le tatouage, ni l'opération visant au changement de sexe, de même que les actes pratiqués dans un but médical.

Si la victime est mineure, l'allègement du secret professionnel (article 458bis du CP), la compétence territoriale étendue (article 10ter du titre préliminaire du CPP) et le délai de prescription de 10 ans calculé à partir des 18 ans de la victime (article 21bis du titre préliminaire du CPP) sont d'application.

Il n'existe pas encore de données chiffrées suffisamment précises et fiables qui permettent d'évaluer la population concernée vivant dans notre pays. Néanmoins, l'on ne peut que constater l'arrivée assez récente de nombreux migrants originaires, notamment, de pays où la pratique des MGF est très impor-

A ce jour, il semble qu'aucune situation n'ait donné lieu à l'ouverture d'une information pénale. Est-ce à dire que le sol belge ne porterait ni auteurs ni victimes de tels faits ?

**Les
mutilations
génitales
féminines**

tante : qu'il s'agisse de réfugiés ayant fui la zone troublée de la Corne de l'Afrique (Ethiopie, Somalie, Djibouti – plus de 95% des femmes concernées) ou bien des pays d'Afrique de l'Ouest comme la Guinée (entre 70 et 90% des femmes concernées).

Les centres d'accueil de Fedasil, des associations militantes comme le GAMS (www.gams.be), INTACT (www.intact-association.be), des avocats, des services médicaux sont régulièrement confrontés aux difficultés que vivent les femmes de tous âges victimes de MGF ou en danger de l'être. Des campagnes d'information soutenues par les pouvoirs publics sont régulièrement organisées auprès des professionnels de la santé et de l'éducation.

A ce jour, il semble qu'aucune situation n'ait donné lieu à l'ouverture d'une information pénale. Est-ce à dire que le sol belge ne porterait ni auteurs ni victimes de tels faits ?

Nous avançons l'idée que plusieurs facteurs peuvent expliquer ce qui risque de se révéler un jour une bien fausse sérénité :

- le caractère clandestin et tabou d'une pratique qui touche au plus intime, au sein de communautés très fermées, avec les conflits de loyauté qui en découlent,
- le manque d'information et de sensibilisation des acteurs judiciaires au sens large qui sous-estiment leur possible implication : c'est surtout vrai des différents services qui viennent en aval et en amont des juridictions de la jeunesse ainsi que des parquets,

le malaise de professionnels de bonne foi quelque peu désemparés quant à la "bonne pratique" à adopter : secret professionnel, intérêt de l'enfant, immixtion dans la vie des familles, autant de domaines qui paraissent soudain encore plus délicats que d'habitude.

Une formation adéquate, pluri-disciplinaire de préférence, jointe à une attention particulière à l'égard de situations qui peuvent receler de graves souffrances ou de réels dangers liés à une problématique de MGF semble bien nécessaire.

L'article 409 du CP semble avoir jusqu'ici une portée surtout symbolique. Cette disposition est ressentie comme un soutien aux actions et aux revendications des femmes (et des hommes) qui luttent contre les MGF dans les pays où elles sont pratiquées.

Si, dans l'enceinte parlementaire, le débat n'a pas échappé par moment à la tentation du relativisme culturel, le législateur a entendu condamner avec clarté et fermeté des pratiques spécifiques qui portent gravement atteinte à l'intégrité et à la dignité des petites filles et des femmes.

Patricia Jaspis
Juge d'instruction
Bruxelles

Elle avait expliqué des jours durant la société rwandaise et ses jeux de pouvoirs.

Quelques mots d'Arusha : La dame en noir

Zoé Deloin

Les couloirs du tribunal étaient habités à son ombre. Discrète et rapide, elle ne s'attardait pas en ces lieux. Le Procureur savait son témoignage déterminant et il l'avait requise comme "témoin-expert" dans la plupart de ses dossiers.

Elle avait expliqué des jours durant la société rwandaise et ses jeux de pouvoirs. Après son éclairage, ils n'étaient plus un concept absent pour les juges venus d'ailleurs et elle

repartait dans les collines. Les rescapés semblaient accepter cette femme, qui tout en n'étant pas des leurs, exprimait leur drame, sa genèse et sa structure. Ils n'étaient plus à un compromis près et celui de faire entendre la complexité de leur société et de ses mécanismes par le biais d'une historienne américaine n'était certainement pas le plus compromettant. La dame en noir n'oubliait pas le devoir d'allégeance. La mémoire appartenait aux rwandais. Elle rappelait cette vérité aux moments opportuns. Il s'agit d'une humilité peu courante. Le drame s'accapare aisément ; il

**Quelques mots
d'Arusha :
La dame en
noir**

est lucratif, si ce n'est en espèce, en reconnaissance.

La dame en noir ignorait les jeux d'élégance du tribunal. Sa tenue à Arusha devait être identique à celle qu'elle portait sur les collines lorsqu'elle récoltait les témoignages. Elle ne jouait pas sur ce terrain. Elle avait accepté d'être la chienne de garde des crimes de guerre commis par le FPR. L'exigence d'impartialité transparait dans toutes les déclarations officielles, mais, elle n'a jamais été encore confirmée dans un acte de procédure. Les vainqueurs n'ont pas fait l'objet d'incrimination de la part du TPIR. La dame en noir dénonçait sans relâche ce paradoxe. Elle ne cessait de rappeler au Procureur l'étendue de son mandat qui comporte la poursuite des crimes de guerre comme des crimes de génocide et des crimes contre l'humanité. Les combats pour empêcher une vision lacunaire sont toujours valeureux. En ce lieu où les évidences s'égarrent dans de nouveaux équilibres politiques, ils deviennent homériques.

Nombreux sont ceux qui s'épuisent ou se lassent. La dame en noir n'en faisait pas partie. Les difficultés devaient lui aviver le sens et son opiniâtreté ébranler des carapaces. Elle savait qu'on se plaisait à l'entendre. Elle avait l'habileté de donner à ses interlocuteurs l'impression d'être plus intelligent par le seul fait de l'écouter. Elle avait toutefois éprouvé le caractère extrêmement précaire des équilibres en ce lieu. La félonie, comme dans tous les royaumes, était venue de ceux à qui elle avait été le plus utile, le bureau du procureur.

Lorsque la question du transfert de certains dossiers vers les juridictions rwandaises s'est posée, l'expertise de l'organisation pour laquelle elle travaillait à été à nouveau sollicitée. Il ne leur a plus été demandé de décrire la société de 1994 ni celle antérieure, mais d'apprécier si les conditions pour assurer un procès équitable étaient aujourd'hui réunies au Rwanda. Les rapports ont fait part du peu d'indépendance du pouvoir judiciaire et de la difficulté d'assurer la protection des témoins, surtout ceux de la défense. La dame en noir avait fait place à une plus jeune déléguée de l'association le jour où le rapport a été présenté. Mais elle assistait néanmoins à l'audience par soutien et en cohérence.

Les conclusions des rapports n'agréaient plus le bureau du Procureur pour qui ces transferts vers les juridictions rwandaises étaient la seule perspective concrète pour mener à bien la mission qui lui incombait. Alors, à la stupéfaction générale, toute partie confondue, un des sbires du ministère public s'est levé et a dénoncé la qualité des témoins entendus. Le doute n'était pas possible : le Procureur, avait bien, par un de ses agents,

remis en cause la méthodologie de l'organisation qui lui avait permis de donner consistance à nombre de ses dossiers.

Comme dans tous les royaumes, la félonie est rarement isolée. Le bureau du procureur usa de la perfidie, le régime rwandais fut plus direct. Il lui interdit le séjour au Rwanda. Cette manie d'enquêter à tout moment et de toute part commençait à exaspérer beaucoup de monde.

Le vendredi 12 février 2009, l'avion qui ramenait la dame en noir chez elle, à Buffalo, aux Etats-Unis, s'est écrasé. Alison Des Forges a disparu avec tous les passagers de l'appareil. À la différence de l'accident sur lequel elle enquêtait depuis 1994, une erreur semble être à l'origine de la chute de l'appareil. Un pilote, peu expérimenté a, semble-t-il, maintenu le pilotage automatique alors que les conditions atmosphériques ne le permettaient pas.

Au tribunal, le lundi qui a suivi l'annonce de son décès, les yeux étaient rouges. Ceux des proches comme ceux de ceux qui pratiquaient uniquement ses travaux. Ils devinaient combien l'absence serait grande. L'ironie de son destin mettait également en désarroi.

Dans la salle de réunion du bureau du Procureur, un livre a été posé afin de permettre d'exprimer les condoléances à la famille. À côté du livre, sa photo avait été posée. Le livre est parti à Buffalo et la photo est restée dans la salle de réunion. Certains se signent quand ils passent devant, d'autres remettent en cause les services qui n'ont pas estimé opportun de la retirer ou se disent effrayés, d'autres encore la déplacent le temps de la réunion. Mais, la photo réapparaît au milieu des tables. Comme tous les problèmes de conscience, elle encombre.

Même, après son départ.

Zoé Deloin

Avez-vous une opinion ou une information susceptible d'intéresser les lecteurs de Justine?

Avez-vous lu un article intéressant?

Transmettez-en le texte à

Pascale France@just.fgov.be

responsable
de la coordination de Justine.

Mais, la photo réapparaît au milieu des tables. Comme tous les problèmes de conscience, elle encombre.

Même, après son départ.

Quelques mots d'Arusha :

La dame en noir

Le portrait

Fraîchement diplômée en journalisme, Pauline Forges dresse pour l'A.S.M. le portrait d'une personnalité du monde judiciaire.

Jean Gillardin, un magistrat humaniste

Jean Gillardin vient de quitter, après sept ans de mandat, la présidence du Tribunal du Commerce de Namur. L'occasion de revenir sur un parcours riche en expériences, de ses débuts dans la mouvance de Mai 68 à nos jours.

Le printemps est de retour et le soleil envahit les ruelles de Namur, illuminant le visage des passants. C'est au détour de l'une d'entre elles que se trouve le Tribunal du Commerce. Un bâtiment sobre, au porche grand ouvert. "C'est un lieu qui se veut ouvert, dans une idée d'accessibilité", explique Jean Gillardin. "L'architecture joue un rôle capital ; c'est important qu'elle soit simple dans un modèle de proximité".

Car au Tribunal du Commerce, c'est avant tout de la vie quotidienne des gens qu'il s'agit. Des problèmes auxquels tout un chacun peut être confronté, qui engendrent

souvent de la souffrance. Sans être psys, les magistrats du tribunal sont néanmoins là pour écouter les gens, les apaiser et trouver des solutions rapides à leurs problèmes. Cela passe parfois par des rencontres sur le terrain, avec une équipe : "il y a beaucoup de juges-commissaires qui sont dans la pratique, et des experts qui travaillent bien : cela permet de régler les problèmes de manière simple".

Le contact humain doit être au centre du système judiciaire, explique le magistrat, qui déplore : "actuellement, la réforme de la justice ne va pas dans ce sens. Le management ou l'informatique prennent de plus en plus de place, alors que certaines des personnes qui s'adressent à nous ne sont pas informatisées.

Les gens ont besoin d'un contact avec les magistrats. Ici, la porte du bureau est toujours ouverte".

"L'important, souligne Jean Gillardin, c'est d'avoir de la subtilité, un peu d'expérience, et surtout d'aimer les gens". C'est ce dernier point, la philanthropie, qui semble lui avoir servi de boussole pour sa carrière.

Flash-back

Au moment de choisir ses études, Jean Gillardin veut devenir ... vétérinaire. Mais le hasard s'en mêle : il arrive trop tard pour s'inscrire,

et se dirige alors vers Saint-Louis pour étudier le droit. Nous sommes dans la période de Mai '68, et Jean Gillardin milite alors au sein d'un groupe proche des milieux marxistes. A Louvain, il s'efforce, avec d'autres, de mettre en



"L'important, c'est d'avoir de la subtilité, un peu d'expérience, et surtout d'aimer les gens".

pratique leur réflexion théorique, notamment à propos du statut des étrangers, de l'immigration et des malades mentaux.

Mais ensuite vient le choc : la déception par rapport à l'application du communisme en URSS et dans les pays de l'Est. S'ensuit une prise de distance par rapport au marxisme. Jean Gillardin se tourne alors vers la Ligue des Droits de l'Homme, et fonde le GIA (groupe information asile).

"Je me suis éloigné des groupes marxistes purs et durs vers 1973. J'étais en désaccord total avec des mouvements tels que les Brigades Rouges en Allemagne, avec la Bande à Baader".

Comment a-t-il vécu Mai '68 ? "C'était un

**Le portrait :
Jean Gillardin**

peu un mouvement de la gauche caviar. A Bruxelles, une agitation dans le bocal... Moi et mes amis trouvions les théories de Mai '68 intéressantes, mais nous avons très rapidement pris nos distances par rapport à la frime qui entourait le mouvement. C'est plutôt le côté libertaire et anarchiste, au sens originel du terme, qui m'a influencé".

Il concrétise ensuite son engagement à travers le droit : après avoir prêté serment en 1973, il se joint à d'autres avocats pour créer des associations de quartier (notamment à Jette et à Schaerbeek). L'objectif ? "Cela partait d'une volonté sociale et politique", explique-t-il. Les affaires concernent les problèmes courants de la vie, les problèmes d'immigration, le droit de la famille, ... Parallèlement à ces activités, Jean Gillardin est assistant à Saint-Louis, en philosophie du droit. Il deviendra premier assistant et chargé de cours jusqu'en 2002.

Fin des années septante, il se tourne vers le droit de l'environnement. Pionnier dans ce domaine, c'est à cette époque qu'il s'occupe entre autres, de l'affaire de Mellery : "C'est l'une des premières affaires qui a mis en lumière la pollution majeure causée par une décharge", commente le magistrat.

Entre 1980 et 1990, il se consacre à la défense des malades mentaux, et participe à un groupe de réflexion à la chambre qui aboutit à la loi de 1991, relative à la protection des malades mentaux et de leurs biens.

C'est après ce parcours varié que Jean Gillardin se reconvertit dans la magistrature, début des années nonante. Il est tour à tour juge de commerce à Charleroi et magistrat à la Cour d'appel de Mons. Enfin, il devient président du Tribunal du Commerce de Namur.

Et la suite ? Le magistrat va rejoindre la Cour d'appel.

Quelles perspectives pour la justice belge ?

"Quand j'étais avocat, je pensais, et je pense toujours, que la justice n'était pas adaptée aux attentes des citoyens", raconte Jean Gillardin. Il poursuit : "le problème, c'est une conception de la justice qui n'a jamais vraiment été remise en question. Il existe une culture de la distance, une ambiguïté par rapport à l'indépendance du magistrat, l'institution ne suit pas assez l'évolution de la société ... Mais ce n'est pas pour ça qu'on ne peut rien faire!"

Pour le magistrat, il faut trouver un moyen pour "désengorger la justice" et repenser en profondeur l'organisation judiciaire. Il espère que le service public va revenir au devant de la scène – le président du tribunal du commerce évoque alors l'affaire Fortis, qui selon lui a été un traumatisme pour beaucoup de magistrats. Il déplore également les tensions entre les mondes judiciaire et parlementaire, alors que ceux-ci "devraient collaborer".

A propos du Conseil supérieur de la justice (C.S.J.) qu'il a contribué à créer avec l'Association syndicale des magistrats, il estime qu'il y a un souffle nouveau : "il y a des gens là-bas qui ont compris qu'il était temps de penser autrement qu'en termes entrepreneuriaux ou managériaux : c'est aussi sur le terrain que le travail doit se faire; penser qu'on pourrait changer le système judiciaire à partir d'un bureau avenue Louise serait fou". Et de conclure : "Le CSJ est comme les institutions: on en fait ce que ses acteurs en font". Un regard critique sur le système judiciaire, qui n'est pas dépourvu d'espoir ...

Pauline Forges

VU D'UKRAINE ...

Nadine Meunier

Nadine Meunier fut longtemps auditeur du travail à Liège. Elle a quitté ses fonctions et la magistrature pour devenir à mi-temps auditeur interne au CHU de Liège. Son autre mi-temps se passe en Ukraine où elle a suivi son mari, responsable d'Arcelor-Mittal. Vivant une semaine sur deux en Ukraine, possé-

dant l'anglais et perfectionnant son russe, Nadine Meunier est une observatrice privilégiée de la situation dans ce pays lointain et proche à la fois.

INTERVIEW PAR COURRIEL
par Thierry Marchandise

"Quand j'étais avocat, je pensais, et je pense toujours, que la justice n'était pas adaptée aux attentes des citoyens".

Le portrait :
Jean Gillardin

Thierry Marchandise.- Comment se vit la crise là-bas ?

Nadine Meunier.- La crise est catastrophique, c'est comme si ici tout était trop fort, trop chaud, trop froid, trop d'alcool, trop de pauvreté et trop de richesse indécente.

TM.- Quelle est la situation de Mittal ?

NM.- L'usine est quasi à l'arrêt mais les ouvriers continuent d'être payés. Comme il s'agit d'une société étrangère, le licenciement est interdit et le chômage économique très limité selon la loi locale. Mais les ouvriers qui travaillent pour des entreprises locales n'ont plus de travail ni de salaire.

TM.- Quel est le climat politique ?

NM.- L'instabilité politique est totale et cela crée une ambiance lourde. Les dernières statistiques de population enregistrent d'ailleurs un départ de 250.000 personnes vers l'étranger. Le président et la première ministre se tiennent par la barbichette dans un équilibre instable. Le directeur de l'Institut de philosophie vient de déclarer dans une interview que le mot « député » est presque devenu insultant car il n'existe nulle part une corruption politique d'une telle ampleur...

TM.- Peux-tu aider de quelque manière la population locale ?

NM.- A l'occasion de mon récent mariage, mon mari et moi avons décidé d'aider une institution qui accueille à la fois des orphelins (garçons) et des jeunes de familles à « problèmes » dans la tranche d'âge de 3 à 18 ans. Nous avons apporté du matériel (lessiveuses, téléviseurs...) mais aussi de la nourriture. J'ai visité cette institution et j'avais ainsi appris qu'ils disposent d'un budget de moins de 3 dollars par jour et par enfant. Ils vivent dans une grande maison d'avant la révolution communiste et y accueillent entre 40 à 50 enfants avec un personnel d'encadrement à la russe, style infirmière en blouse blanche...Tout y est très pauvre mais très propre. Ces enfants n'ont aucune intimité, ils logent dans de grands dortoirs aux lits impeccables mais sans la moindre décoration aux murs, très peu de vêtements et un tout petit casier pour les rares affaires personnelles. Quand un « nouveau » arrive, il est mis en quarantaine dans ce qui ressemble vaguement à une infirmerie et le personnel m'explique que, vu son passé (celui peut-être de ses parents), il doit être soigné par médicaments car "ils ont des troubles « psychiatriques »..." Si certains s'en sortent, c'est un vrai miracle. Quant au personnel d'encadrement, il est sous-payé. Ainsi une infirmière perçoit-elle l'équivalent de 100 euros par mois. Quant aux menus, il n'y a

pas grand chose sauf quelques pommes de terre. Je n'ai rien vu comme nourriture dans les cuisines. La directrice nous explique qu'elle dispose de peu mais qu'au moins chez elle, ils n'ont pas froid.

TM.- Dans quels sentiments te trouves-tu après une pareille visite ?

NM.- Un sentiment d'impuissance totale qui rend nos problèmes de la petite Belgique un peu plus surréalistes... D'autant que j'ai appris qu'en 2009, il devrait y avoir 3 millions de chômeurs supplémentaires en Ukraine et il semble même que le taux réel de chômage soit 2 à 3 fois supérieur au taux officiel. La prochaine vague devrait toucher les employés du secteur public et para-public. Pas de quoi remonter le moral...

TM.- Et quant aux banques ?

NM.- L'Ukraine est vouée à utiliser la planche à billets. Aujourd'hui 165 banques nécessitent l'assistance de la Banque centrale sans quoi le système bancaire du pays pourrait être paralysé...

TM.- Qu'as tu repéré dans la revue de presse nationale ukrainienne ces derniers temps ?

NM.- Le 18 février des camions sont montés sur Kiev en protestation massive contre l'inaction du gouvernement en période de crise économique. J'ai aussi relevé dans le journal « Hazeta po-kievski » que le projet pilote « Ukraine : priorité du droit » qui a proposé aux candidats aux postes de juges de passer un test anonyme professionnel, s'est achevé dans la région de Donetsk. Seulement 2 candidats sur 26 ont réussi l'épreuve. Pour les experts, ce projet pilote restera sans suites car il n'y a pas de perspectives de former des juges réellement professionnels étant donné que chaque politique lutte pour sa propre « ressource judiciaire » ! J'ai également lu dans « Oukrain a Moloda » en janvier que la procureure générale n'a pas trouvé de preuves d'implication de la famille du président ukrainien dans les affaires gazières et mène une enquête sur les intérêts éventuels du premier ministre dans ce domaine. L'enquête a été lancée par la procureure suite à une correspondance du secrétariat présidentiel sur l'éventualité d'un lobbying par le premier ministre des intérêts de certains importateurs de gaz. Aucun fait attestant que l'Ukraine aurait dérobé du gaz russe sur le territoire ukrainien n'a non plus été trouvé par la procureure.

Un sentiment d'impuissance totale qui rend nos problèmes de la petite Belgique un peu plus surréalistes...

Vu d'Ukraine

Nadine Meunier

[propos recueillis par Thierry Marchandise]

Le point de vue du psychosociologue : Le cadre et ses maîtres.

Jacques van de Graaf

Les relations — duelles, groupales, professionnelles —, c'est de la dynamique.

Elles doivent être cadrées — que ce cadre soit officiel ou officieux — par des valeurs, des objectifs, d'autres dimensions et des attitudes correspondantes.

Qui dit "cadre", dit garant du cadre, c'est-à-dire autorité, c'est-à-dire hiérarchie. Il ne faut pas tourner autour du pot, le pouvoir existe, doit être situé. Les abus de pouvoir et déviances existent aussi.

Il faut donc des balises (références culturelles, axes de développement ...) ainsi que des dispositifs de sécurité et de contrôle pour les libertés collectives et individuelles. On appelle cela l'égalité et la justice.

Du point de vue organisationnel — aussi restreinte soit l'organisation — tout échange et progression reposent sur l'équilibre des responsabilités et des reconnaissances mutuelles.

Un "construit" c'est-à-dire une répartition claire et cohérente des fonctions et tâches, tenant compte des visées et concrétisations choisies, est indispensable. L'évaluation des résultats, des compétences permet d'apprécier alors les atouts et lacunes du fonctionnement.

A une déficience des visées communes et de leurs mises en œuvre dans une organisation adaptée, correspond un regain de stratégies individuelles et d'alliance, de même qu'un débordement relationnel dans ses formes les plus subjectives (affectives, émotionnelles, relationnelles, ...).

Ce que l'on appelle "l'information", la communication est justifié par la pertinence structurelle plutôt que par une abondance d'éléments et de points de vue disparates c'est-à-dire hors champ des valeurs et objectifs retenus comme étant communs.

Jacques van de Graaf
psychosociologue

Qui dit "cadre", dit garant du cadre, c'est-à-dire autorité, c'est-à-dire hiérarchie.

Le cadre et ses maîtres

COTISATION 2009

L'année 2008 a eu son cortège d'événements auxquels l'A.S.M. a été appelée à réagir. 2009 est déjà tout aussi riche avec un nouveau gouvernement et un nouveau ministre de la justice, une nouvelle structure pour l'Institut de formation judiciaire ...

L'Association syndicale des magistrats a besoin de votre soutien.

Votre cotisation annuelle pour l'exercice 2009 est dès à présent la bienvenue.

Vous pouvez-vous en acquitter par un virement de

EUR 66,00

EUR 25,00

pour les stagiaires et les collègues retraités

ou par un ordre permanent mensuel de EUR 5,50

en faveur du

compte 260-0039987-92

de l'A.S.M. asbl

avenue Général Michel 1b

6000-Charleroi.

Vient de paraître aux Editions Larcier

Justice et politique : je t'aime moi non plus ...

Cet ouvrage rassemble les actes du colloque organisé le 25 avril 2008 à Bruxelles par l'Association syndicale des magistrats.

Depuis sa fondation, l'Association syndicale des magistrats se préoccupe d'assurer un fonctionnement démocratique des institutions et souhaite garantir l'indépendance des magistrats envers tous les pouvoirs. Aujourd'hui pourtant, plus qu'hier encore, les relations entre le monde politique et le monde judiciaire souffrent de distance, d'incompréhension, de méfiance mutuelle.

Sacro-sainte, l'indépendance des juges est écrite, clamée, revendiquée, mais est-elle bien réelle ? A l'inverse, n'est-elle pas parfois le prétexte pour draper la Justice d'un voile opaque, d'une chape de silence dissimulant mal certaines imperfections. Comment dès lors articuler ces relations entre ces deux pouvoirs, piliers de nos démocraties ?

Poursuites pénales contre des mandataires politiques, interactions des procédures judiciaires avec les choix politiques, organisation matérielle de la Justice ...

Comment penser l'indépendance du juge : responsabilité politique, légitimité démocratique, collaboration avec les autres pouvoirs, service du citoyen.

L'Association syndicale des magistrats lève le voile sur les relations tumultueuses de ce couple terrible : la Justice et la Politique.

- **La justiciabilité des parlementaires et des ministres**

Marc VERDUSSEN, Professeur à l'Université catholique de Louvain

- **Crise de la justice ou crise de l'État ?**

Edouard DELRUELLE, Philosophe, Professeur à l'Université de Liège

- **Le rôle constitutionnellement politique du juge**

Paul MARTENS, Juge à la Cour constitutionnelle

- **Il faut croire en la Justice car la Justice n'existe pas ; c'est en y croyant qu'elle se fera**

Simone GABORIAU, Présidente de chambre à la Cour d'appel de Paris - Ancienne présidente du Syndicat de la Magistrature - Membre fondateur de MEDEL

- **La stratégie judiciaire entre indépendance et contrôle**

Jan MATTIJS, Solvay Brussels School of Economics and Management Université Libre de Bruxelles

- **Le ministère public et le politique : ordres et désordres**

Thierry MARCHANDISE, Juge de paix et ancien procureur du Roi

- **Les Juges. Totem et tabou au pays des hommes en noir**

Jean-Marie QUAIRIAT, Président du tribunal du travail de Mons - Ancien président de l'Association syndicale des magistrats

- **Conclusions**

Christine MATRAY, Conseiller à la Cour de cassation

Format : Livre broché

ISBN-10 2804416372

ISBN-13 9782804416379

Nb pages : 144

Date de publication : 2009

Prix recommandé : 40,00 EUR

<http://editions.larcier.com/livre/?GCOI=28044100602600>

L'Association syndicale des magistrats a été fondée en 1979.

Le pouvoir judiciaire était alors organisé sur la base d'un modèle pyramidal strict, le silence absolu imposé aux magistrats : seule la hiérarchie était autorisée à parler en leur nom. Au nom de l'indépendance, les magistrats se tenaient à l'écart de la société et des débats qui la traversent.

C'est pour promouvoir une autre forme de magistrature qu'un groupe de magistrats crée l'A.S.M. en vue de faire émerger un lieu de débats nourris sur la justice, un lieu d'interpellation des responsables politiques, de propositions, d'interrogation sur le sens et le rôle du judiciaire dans la société.

L'Association Syndicale des Magistrats se définit par ses orientations:

- placer le citoyen au centre des préoccupations du service public de la justice,
- assurer une justice de qualité par la défense des intérêts légitimes des magistrats,
- assurer un fonctionnement démocratique des juridictions et des parquets,
- garantir l'indépendance constitutionnelle des magistrats envers tous les pouvoirs, en ce compris les pouvoirs économiques,
- recréer des liens et restaurer la confiance des citoyens en étant à l'écoute des mouvements et des idées qui traversent la société.

L'Association Syndicale des Magistrats soutient les initiatives qui favorisent l'accès à la justice et combat l'ésotérisme du langage judiciaire. Chaque jour, elle s'implique pour la sauvegarde de l'indépendance de la magistrature, indépendance perpétuellement menacée. Elle soutient le principe d'une plus grande autonomie de fonctionnement des juridictions et des parquets.

L'Association Syndicale des Magistrats offre un espace de rencontre et d'action pour les magistrats, de confrontation des idées, de contacts avec d'autres disciplines et avec d'autres acteurs de la société.

Il ne tient qu'à vous de la rejoindre.

L'ASM est membre de MEDEL
(Magistrats Européens pour la Démocratie Et les Libertés)

UNE OCCASION
DE RENCONTRE ET D'ACTION
POUR LES MAGISTRATS,
DE CONFRONTATION DES IDEES,
DE CONTACTS AVEC D'AUTRES
DISCIPLINES ET AVEC D'AUTRES
ACTEURS DE LA SOCIETE

ASM

Association syndicale
des magistrats, asbl

c/o CUNIC
avenue Général Michel 1b
B-6000 – Charleroi

tél. : +32 [0]71 328 623
fax : +32 [0]71 328 676

asm@skynet.be

www.asm-be.be

compte 260-0039987-92